



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° IC-24-053

**modifiant et complétant les prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC-19-103 du 26 décembre 2019**

Société LINKCITY NORD EST

à PERSAN

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC-19-103 du 26 décembre 2019 délivré à la société LINKCITY NORD EST pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de PERSAN - ZAC du chemin Herbu ;

Vu la demande du 11 août 2023, complétée le 19 octobre 2023, par laquelle la société LINKCITY NORD EST sollicite la modification des conditions d'exploitation du site de PERSAN ;

Vu le rapport du 15 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise établi suite à la transmission d'un dossier de porter à connaissance de la société LINKCITY NORD EST ;

Vu le courriel du 16 novembre 2023 par lequel l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France adressé à la société LINKCITY NORD EST le rapport du 15 novembre 2023 précité ainsi que le projet de prescriptions techniques, pour observations éventuelles ;

Vu le courriel du 24 novembre 2023 de la société LINKCITY NORD EST transmettant des remarques sur les documents transmis par courriel du 16 novembre 2023 précité ;

Vu le courriel du 4 décembre 2023 portant à la connaissance de la société LINKCITY NORD EST le projet de prescriptions techniques modifié ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 5 février 2024 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions techniques associées;

Considérant que la société LINKCITY NORD EST est dûment autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de PERSAN ;

Considérant que les modifications d'exploitation sollicitées par la société LINKCITY NORD EST sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 15 novembre 2023 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société LINKCITY NORD EST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

La société LINKCITY NORD EST est tenue, pour son établissement sis ZAC du Chemin Herbu sur le territoire de la commune de PERSAN, de respecter les prescriptions techniques du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 réglementant les activités de l'établissement.

Article 2 : Classement des installations

Le tableau de classement des installations exploitées par la société LINKCITY NORD EST figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Entrepôt de 542 405 m³ composé de 4 cellules. cellule 1 : 11 937 m ² cellule 2 : 5 909 m ² cellule 3 : 11 778 m ² cellule 4 : 11 781 m ²	542 405 m³ et 31 500 t

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1511-1	E	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³		90 720 m³
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule 2b d'une superficie de 1 917 m ² pour le stockage d'aérosols ou de liquides inflammables	750 t
2910-A-2	DC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de 1,8 MW	1,8 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.		500 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Cellule 2b d'une superficie de 1 917 m ² pour le stockage d'aérosols ou de liquides inflammables	100 t

*A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Situation et limite de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les installations autorisées sont situées sur la commune de PERSAN, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Coordonnées Lambert 2 (centre du site)
Section ZA n°123, 124p, 125p, 127p, 136p, 137p, 148p, 153p, 160p, 161p, 164p	X= 645 570 m Y= 6 894 576 m

Article 4 : Conduits et installations raccordés

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'installation dispose d'une chaufferie de puissance unitaire 1,8 MW alimentée en gaz naturel.

La cheminée dépasse d'au moins 3 mètres de la toiture du bâtiment.»

Article 5 : Rejet des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont tamponnées dans un bassin d'orage non-étanche de 1 260 m³ puis rejetées avec un débit régulé à 5 l/s/ha dans le bassin d'infiltration de la ZAC du Chemin Herbu, conformément au dossier Loi sur l'eau de la ZAC.

Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique, tamponnées dans un bassin étanche (de 2 087 m³) puis traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant rejet à un débit régulé dans le bassin d'infiltration mentionné ci-dessus. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales ainsi rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.»

Article 6 : Configuration des cellules

Les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 12 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 2.5.2, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre, mezzanine) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le bâtiment est composé de cellules de stockage, réparties dans la configuration suivante :

		Cellule 1	Cellules 2	Cellule 3	Cellule 4
Caractéristiques géométriques	Superficie de la cellule	11 937 m ²	5 909 m ²	11 778 m ²	11 781 m ²
	Longueur de la cellule	113 m	113 m	113 m	113 m
	Largeur de la cellule	106,7 m	53 m	106,7 m	106,7 m
	Hauteur de la cellule	12,3 m	12,3 m	12,3 m	12,3 m

Dans le cas d'un stockage d'aérosols et/ou de liquides inflammables sur le site, la cellule 2 est divisée en deux cellules (2a et 2b) séparées par un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant en toiture :

- **Cellule 2a** : 3 992 m² pour le stockage de matières combustibles courantes ;
- **Cellule 2b** : 1 917 m² pour le stockage d'aérosols ou de liquides inflammables.

Dans le cas d'un stockage sous température dirigée au sein des cellules 1, 3 ou 4, l'exploitant bénéficie d'un **aménagement lui permettant d'exploiter des cellules de plus de 6 000 m²**, comme pour les autres rubriques. L'exploitant s'assure que cette grande superficie n'entraîne aucun danger supplémentaire en dehors des limites du site. Les cellules sont équipées d'un système de détection incendie de haute sensibilité.»

Article 7 : Comportement au feu

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (mur, toiture, poteau, poutre par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le bâtiment respecte les dispositions constructives suivantes :

Cellule 1, 2, 3 et 4	
Structure	Stabilité au feu une heure (SF60).
Toiture	Bacs en acier galvanisé autoportants (A2S1d0) et isolation en panneaux de laine de roche (A2S1d0).
	Classement au feu T30-1 (BroofT3). Bande de protection en matériaux A2 s1 d0 et comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d0, sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs.
Parois	Écrans thermiques REI 120 au niveau de la façade Sud (cellule 1, 3 et 4) et Est du bâtiment.
	Parois séparatives entre cellules en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 4 heures (REI 240). Dans le cas d'un découpage de la cellule 2 en deux cellules distinctes, paroi séparative coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120) entre les cellules 2a et 2b.
	Dépassement d'un mètre en toiture et prolongation perpendiculaire aux murs de façade sur une largeur d'un mètre.

Ouvertures	Portes de communication EI120 dans les murs séparatifs.
	Portes coulissantes équipées d'un système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie, sur déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.
	Portes de communication entre cellules piétonnes coupe-feu de degré deux heures (EI 120) et munies de ferme porte.

Trois locaux techniques sont dédiés à la charge des batteries des chariots élévateurs. Un local de charge est localisé en saillie de la façade Est et deux locaux de charge sont localisés dans la volumétrie des cellules 3 et 4 du bâtiment pour une surface totale de 452 m². Ces locaux techniques sont isolés des cellules d'entreposage adjacentes par un mur coupe-feu REI120 jusqu'en sous face de toiture de l'entrepôt. Les portes de communication sont des portes coulissantes EI120.

Trois blocs de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 sont également implantés en saillie des façades Est et Nord de l'entrepôt. Ces zones de bureaux et locaux sociaux sont isolées de la cellule d'entreposage adjacente par des murs coupe-feu REI 120 et des portes de communication EI120. Les portes coupe-feu assurant la liaison entre les bureaux et l'entrepôt sont maintenues fermées par des ferme-portes ou maintenues ouvertes par ventouses asservies au déclenchement du sprinkler.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 2.5.2.»

Article 8 : Réentions et confinement

Les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition août 2004), le volume nécessaire à ce confinement est de 2 646 m³. Il a été déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 8.8.2 d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le confinement est assuré par les quais de chargement/déchargement (332 m³), les réseaux (237 m³) et le bassin d'orage étanche (2 087 m³).

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus des dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux récupérées en cas d'accident ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées comme les déchets.

En cas de stockage de liquides inflammables, la cellule dédiée est divisée en zones de collectes inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte. La cellule est reliée à une rétention déportée enterrée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume totale de produits entreposés dans la cellule dédiée, soit 750 m³.

La canalisation associée à ces rétentions est munie d'un siphon anti-feu.»

Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est équipé des moyens suivants :

Type d'équipement	Caractéristiques/ Nombre
Sprinklage	L'ensemble de l'entrepôt est couvert par un système d'extinction automatique d'incendie et adapté aux produits et au mode d'entreposage. Le système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Poteaux incendies	Le site dispose d'un réseau bouclé et sectionnable de 8 poteaux incendie répartis autour du bâtiment, et distants entre eux de 150 m maximum. Ils ont un débit minimal de 180 m ³ /h pendant deux heures.
Réserve incendie	La réserve incendie de 480 m ³ à l'Ouest sera équipée de quatre aires d'aspiration de 8 x 4 m aménagées au droit de quatre raccords normalisés de 100 mm permettant le pompage dans la réserve. La réserve incendie de 360 m ³ à l'Ouest sera équipée de trois aires d'aspiration de 8 x 4 m aménagées au droit de trois raccords normalisés de 100 mm permettant le pompage dans la réserve.
Robinets d'incendie armés (RIA)	Les RIA sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.

Extincteurs	<p>Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépasse pas 15 m.</p> <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>
-------------	--

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 10 : Besoins en eau incendie

Les dispositions de l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Le débit minimum des besoins en eau d'incendie est fixé à 600 m³/h pendant 2 heures. Pour atteindre ce débit, l'exploitant installe 8 poteaux incendies autour de l'établissement, chacun délivrant un débit minimal de 60 m³/h, pour un débit simultané minimal de 180 m³/h pendant deux heures. Le complément est apporté par deux réserves incendie de 360 m³ et 480 m³ implantées respectivement à l'Est et à l'Ouest du site.

Avant la mise en service de l'installation, la mise en œuvre des besoins en eau incendie ainsi que les résultats des essais de débit avec 2, 3 et 4 poteaux incendies en simultané, font l'objet d'une validation avec les services d'incendie et de secours. Cette validation est transmise aux services d'inspection.

L'alimentation du réseau du système d'extinction automatique et des RIA se fait par une cuve exclusivement réservée à cet usage d'une capacité de 600 m³.»

Article 11 : Conditions de stockage

Les dispositions de l'article 8.4.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, nécessite la présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Les règles spécifiques de stockage au sein de l'entrepôt sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type	Cellules 1, 3 et 4	Cellule 2a	Cellule 2b
	Racks	Racks	Racks
Nombre max de niveaux	6*	6*	6
Longueur max de stockage	98 m	62 m	35 m
Longueur min de préparation (A)	15 m	15 m	1,1 m
Longueur min de préparation (B)	0 m	0 m	0 m
Longueur min α	0 m	0 m	0 m
Longueur min β	0 m	0 m	0 m
Hauteur max stockage	10,6 m**	10,6 m**	10,6 m
Hauteur canton	1 m	1 m	1 m
Largeur min des allées	2,9 m	3,0 m	3,0 m
Nombre double racks	19	9	9
Largeur double racks	2,4 m	2,4 m	2,4 m
Nombre simple racks	2	2	2
Largeur simple racks	1,2 m	1,2 m	1,2 m

*5 niveaux pour le stockage de produits issus des rubriques 2662 et 2663

**8 mètres pour le stockage issu des rubriques 2662 et 2663»

Article 12 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERSAN et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PERSAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **15 AVR. 2024**

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe



Lucie BOULANGER